
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA**

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2026

N° OM06102601

CM/CM

L'an deux mille vingt-six, le six du mois d'octobre à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, le comité syndical de Sycléa, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 30/09/2026

Nombre de Conseillers Syndicaux : 23

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 18

Nombre de oui : 18

PRESENTS : Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Franck JAUD, Florian PELATAN, Annie TETARD, Pascal COUSIN, Pascal BECOT, Laurent GUILLOTON, Stéphane TURPEAU, Sylvie MARIOT, Nicolas JAUNET, Maud LEMASLE, Jeannick DEBORDE, Alain PERAUDEAU, Hélène MADORRA, Yannick SOULARD et Daniel PUAUD formant la majorité des membres en exercice

EXCUSES : Jean-Claude MARCHAND (procuration à Lionel GAZEAU), Frédéric PORTRAIT, Catherine CORNU, Jean-Pierre RATOUIT, Valérie TONARELLI, Philippe RIPAUD.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Lionel GAZEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES
DE SYCLÉA**

Le Président expose :

À la suite du renouvellement du comité syndical et de son installation le 4 mai 2026, il appartient à l'assemblée d'adopter son règlement intérieur dans le délai prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le projet annexé à la présente délibération actualise le règlement adopté le 12 octobre 2020. Il tient compte des statuts de Sycléa approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, de l'organisation des instances arrêtée le 4 mai 2026 et des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2020.

Il précise notamment les règles relatives aux convocations, à l'information des membres, au quorum, à la suppléance et aux pouvoirs, aux débats et aux votes, à la visioconférence, à la publicité des décisions, ainsi qu'au fonctionnement du bureau, des commissions thématiques et de la commission d'appel d'offres.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12 à L. 2121-27-1, L. 5211-1, L. 5211-10, L. 5211-11, L. 5211-11-1 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-717 du 21 octobre 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé dénommé « Sycléa » ;

Vu les statuts de Sycléa annexés à cet arrêté ;

Vu la délibération n° OM12102001 du 12 octobre 2020 portant adoption du précédent règlement intérieur ;

Vu les délibérations n° OM04052601 à OM04052611 du 4 mai 2026 relatives à l'installation et à l'organisation des instances de Sycléa ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement intérieur actualisé, adapté à l'organisation de Sycléa et conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant que le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à la majorité des voix exprimées (18 pour, 0 contre, 0 abstention),

- d'approuver le règlement intérieur de fonctionnement des instances de Sycléa, annexé à la présente délibération.
- de préciser que ce règlement se substitue, à compter de son entrée en vigueur, au règlement intérieur adopté par la délibération n° OM12102001 du 12 octobre 2020.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Yannick SOULARD



Yannick Soulard
Président de SYCLEA
9 oct. 2026

Le Secrétaire de séance

Lionel GAZEAU
SYCLEA - 1er Vice-Président
8 oct. 2026

SYCLÉA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Syndicat mixte fermé

Adopté par délibération du comité syndical n° OM06102601
du mardi 6 octobre 2026

Siège : Pôle Environnemental du Guignard
2 Le Guignard - 85110 Saint-Prouant

Chapitre 1 - Dispositions générales et séances du comité syndical

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, du bureau, des commissions thématiques et de la commission d'appel d'offres de Sycléa.

Il s'applique sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur, qui prévalent en cas de contradiction.

Article 2 - Périodicité et lieu des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président le réunit chaque fois qu'il le juge utile et dans les cas prévus par la loi.

Le comité se réunit au siège de Sycléa. Il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire d'un membre, sous réserve que ce lieu respecte les exigences de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances. Le lieu est précisé dans la convocation.

Article 3 - Convocation et ordre du jour

La convocation est faite par le président. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est inscrite au registre des délibérations et fait l'objet des mesures de publicité requises.

Elle est transmise de manière dématérialisée au moins cinq jours francs avant la séance et accompagnée d'une note explicative de synthèse. À la demande d'un membre, elle est adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc. Le président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur celle-ci.

Le président fixe l'ordre du jour. Le comité ne peut délibérer que sur les affaires qui y sont inscrites.

Article 4 - Information et consultation des dossiers

Tout membre du comité a le droit d'être informé des affaires de Sycléa faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont consultables au siège, pendant les jours et heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation. Une consultation dématérialisée sécurisée peut être proposée.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public ou un marché public, le projet et les pièces communicables sont consultables dans les mêmes conditions, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements

Les membres peuvent exposer des questions orales relatives aux affaires de Sycléa. Elles sont examinées en fin de séance dans une durée globale maximale de trente minutes, sauf organisation d'une séance dédiée.

Afin de permettre une réponse utile, les questions orales sont adressées au président au moins vingt-quatre heures avant la séance. Le président peut accepter une question transmise après ce délai.

Les questions écrites peuvent être adressées au président à tout moment.

Les amendements portent sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils sont motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis, si possible, quarante-huit heures avant la séance. Un amendement directement lié à l'affaire débattue peut être présenté en séance.

Article 6 - Réunions par visioconférence

Le président peut décider qu'une réunion se tient en plusieurs lieux par visioconférence, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux. Les votes ont lieu au scrutin public, par appel nominal ou par scrutin électronique garantissant leur sincérité. Le résultat et le nom des votants sont reproduits au procès-verbal.

Si un scrutin secret est régulièrement demandé, le point concerné est reporté à une séance ultérieure tenue en un seul lieu. La visioconférence est exclue dans les cas prévus par la loi, notamment pour l'élection du président et du bureau et pour l'adoption du budget primitif.

Le comité se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. La séance tenue entièrement ou partiellement par visioconférence est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de Sycléa, sauf huis clos.

Chapitre 2 - Tenue des séances

Article 7 - Publicité et accès du public

Les séances sont publiques. L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public observe le silence et s'abstient de toute manifestation. Le président peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Article 8 - Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de siéger à huis clos.

Article 9 - Présidence et police de l'assemblée

Le comité est présidé par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant dans l'ordre des nominations.

Le président ouvre, dirige et lève la séance. Il assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.

Lors de l'examen du compte financier unique relatif à la gestion du président, le comité élit son président de séance. Le président peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote, conformément aux textes applicables.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité désigne un ou plusieurs de ses membres comme secrétaire de séance. Des auxiliaires extérieurs à l'assemblée peuvent les assister, sans participer aux délibérations.

Article 11 - Quorum

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et lors de chaque délibération. Après une première convocation infructueuse, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 - Suppléance et pouvoirs

Les suppléants sont désignés par les communautés de communes membres conformément à l'article 5 des statuts. Ils ne sont pas rattachés individuellement à un titulaire.

Le titulaire empêché informe dès que possible le président et les services de Sycléa afin qu'un suppléant désigné par la même communauté de communes puisse être appelé à siéger selon les modalités arrêtées par celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas remplacé par un suppléant, le titulaire empêché peut donner à un autre membre du comité un pouvoir écrit précisant le mandataire et la ou les séances concernées. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable et sa durée est limitée conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.

Le suppléant appelé à siéger dispose, pendant le remplacement, des mêmes droits de participation et de vote que le titulaire remplacé. Hors remplacement, il ne participe pas aux délibérations et ne peut être porteur d'un pouvoir.

Chapitre 3 - Débats, votes et publicité des décisions

Article 13 - Déroulement des débats

À l'ouverture, le président constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait désigner le secrétaire. Il soumet ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président donne la parole aux membres qui la demandent. Il peut fixer un temps de parole raisonnable, rappeler un orateur à la question et retirer la parole après rappel à l'ordre lorsque l'intervention trouble la séance. Ces mesures sont appliquées de manière objective et proportionnée.

Le président peut suspendre la séance à tout moment et en fixe la durée.

Article 14 - Modes de scrutin et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition spéciale. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

Le vote a normalement lieu au scrutin public à main levée. Il a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des cas dans lesquels le comité peut légalement décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf scrutin secret.

Article 15 - Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts en informe le président et ne prend part ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote dans les conditions prévues par les textes. Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Article 16 - Orientations budgétaires

Lorsque le débat d'orientation budgétaire est obligatoire, il intervient dans les deux mois précédant l'examen du budget. La convocation est accompagnée du rapport prévu par les textes. Le débat donne lieu à une délibération spécifique prenant acte de sa tenue.

Article 17 - Procès-verbal et liste des délibérations

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal rédigé par le secrétaire. Il comporte les mentions exigées par le code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il est publié sous forme électronique sur le site internet de Sycléa dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Dans la semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est affichée au siège et mise en ligne sur le site internet de Sycléa.

Chapitre 4 - Commissions thématiques

Article 18 - Création et rôle

Par délibération n° OM04052605 du 4 mai 2026, le comité syndical a créé quatre commissions thématiques : finances et administration générale ; déchèterie ; collecte ; communication et prévention.

Les commissions étudient les affaires relevant de leur domaine et formulent des avis ou propositions. Elles n'exercent aucun pouvoir de décision.

Article 19 - Composition

La composition des commissions est fixée par les délibérations du comité syndical. Toute modification intervient par une nouvelle délibération, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Le président de Sycléa est président de droit des commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Article 20 - Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou de leur vice-président. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont adressés cinq jours avant la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques. Des personnes qualifiées peuvent être entendues. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents et font l'objet d'un relevé de conclusions.

Chapitre 5 - Bureau syndical

Article 21 - Composition

Conformément à la délibération n° OM04052602 du 4 mai 2026, le bureau comprend le président, trois vice-présidents et six autres membres.

Les personnes composant le bureau sont celles élues par les délibérations n° OM04052601, OM04052603 et OM04052604 du 4 mai 2026. Toute modification de la composition ou des titulaires résulte d'une nouvelle délibération ou d'une nouvelle élection, sans modification du présent règlement.

Article 22 - Attributions

Le bureau prépare les affaires soumises au comité et examine les affaires courantes.

Article 23 - Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins cinq jours avant la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques. Un relevé des décisions ou conclusions est établi.

Chapitre 6 - Commission d'appel d'offres

Article 24 - Composition et durée

La commission d'appel d'offres permanente a été instituée pour la durée du mandat par les délibérations n° OM04052610 et OM04052611 du 4 mai 2026.

Elle est présidée de droit par le président de Sycléa ou par son représentant régulièrement désigné. Le président n'est pas élu parmi les cinq membres titulaires ou les cinq membres suppléants. Ces membres ont été élus par le comité au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 25 - Compétences

La commission choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf exception prévue par la loi.

Elle exerce les autres compétences que les textes lui attribuent. En dehors de ses compétences obligatoires, elle peut être consultée pour avis sans se substituer à l'autorité compétente.

Article 26 - Fonctionnement

Les membres sont convoqués par le président au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence dûment justifiée. L'ordre du jour et les documents nécessaires sont joints ou mis à disposition de manière sécurisée.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. À défaut, une nouvelle convocation est adressée et la commission siège sans condition de quorum dans les conditions légales.

Les suppléants de la commission remplacent les titulaires selon l'ordre de la liste dont ils sont issus. Les réunions ne sont pas publiques. Les participants respectent la confidentialité et les secrets protégés par la loi.

Un procès-verbal retrace les votes et la décision ou l'avis rendu. En cas de partage prépondérante.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 27 - Modification et entrée en vigueur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du comité syndical.

Il entre en vigueur après son adoption et l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité applicables. La délibération d'adoption et le règlement sont transmis au contrôle de légalité.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption du règlement suivant, lequel doit intervenir dans les six mois suivant l'installation du nouvel organe délibérant.

Références et vérifications finales

- Arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-717 du 21 octobre 2025 et statuts annexés de Sycléa.
- Délibérations n° OM04052601 à OM04052611 du 4 mai 2026 relatives à l'installation des instances.
- Code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 2121-8 à L. 2121-27-1, L. 5211-1, L. 5211-10, L. 5211-11, L. 5211-11-1, L. 5711-1 et L. 1414-1 à L. 1414-4.
- Code de la commande publique et seuils européens en vigueur.

Vérification finale avant adoption : vérifier la délibération de délégation en vigueur au président et au bureau.